

ARRETE 19 -2024

Objet : Interdiction de stationner et de circuler sur certaines rues et places du village de COMPREGNAC à l'occasion de la Fête des Associations du mardi 07 mai 2024 minuit au mercredi 08 mai 2024 19 heures

Le Maire de Comprégnac,
Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la Journée des Associations prévue le 08 mai et plus particulièrement le vide grenier qui nécessite une interdiction de stationner et de circuler pour des mesures de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit : Route de la Fontaine à partir de l'embranchement du Lotissement « Le Coustillou », Place de la Croix, Rue de l'Église, Rue des Glycines, Champ d'Adrien, Place du Champ Communal, Place de la Laiterie, Route de la Pierre Blanche du mardi 07 mai 2024 minuit au mercredi 08 mai 2024 19 heures.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite : Route de la Fontaine à partir de l'embranchement du Lotissement « Le Coustillou », Place de la Croix, Rue de l'Église, Rue des Glycines, Champ d'Adrien, Place du Champ Communal, Place de la Laiterie et Route de la Pierre Blanche le mercredi 8 mai 2024 de 06 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Mairie de COMPREGNAC.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 23 avril 2024

LE MAIRE
JULIEN Olivier

